

## 6.4 Marges de recul (L.A.U., art. 113, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>)

### 6.4.1 Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe et dans les dispositions applicables pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent:

- pour les \*emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la \*marge de recul avant doit être respectée sur chacune des rues.  
(mod. Règ. 397-1998)

### 6.4.2 Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant:

Lorsqu'un bâtiment peut être implanté sur un emplacement vacant, situé à côté d'un bâtiment principal existant dont la marge de recul est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge du recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant du bâtiment existant adjacent et de la marge prévue dans la zone où se situe l'emplacement. (modifié règlement 359-1994)<sup>4</sup>

- lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents et jamais à moins de 2 m (6,56 pi) de la ligne de rue.